

F03i - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

– Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en oeuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Eléments à préciser dans le Docob :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.

– Engagements:

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Travail du sol (crochetage) ; Dégagement de taches de semis acquis ; Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; Plantation ou enrichissement ; Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91D0, Tourbières boisées

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*,
riveraibes des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9330, Forêts à *Quercus suber*

9410, Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

9430, Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (si *sur substrat gypseux ou calcaire)

9560, Forêts endémiques à *Juniperus* spp.

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*